



DEPARTEMENT DE L'AUBE

COMMUNE
De NOGENT SUR AUBE

ARRETE PERMANENT n°01/2022

portant interdiction d'accès aux transports de marchandises **en transit** de plus de 19 tonnes
dans la rue des Anciens Combattants et la rue des Champs Robert - RD n° 48

Le Maire de la Commune de Nogent sur Aube,

VU le Code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de M. le Responsable du Service Local d'Aménagement de Brienne-Le-Château ;

CONSIDÉRANT que la géométrie de la rue des Anciens Combattants et la rue des Champs Robert (RD n° 48) n'est pas adaptée à la circulation des véhicules lourds ;

CONSIDÉRANT que la largeur de la chaussée de la Rue des anciens combattants et de la Rue des Champs Robert, oblige certains véhicules encombrant à empiéter sur les accotements (trottoirs) ;

Considérant que la mise en place d'une interdiction de circuler sur la route départementale n°48, limitée aux seuls véhicules de marchandises de plus de 19 tonnes, n'est pas contraire aux libertés de circuler, compte tenu de l'existence d'un itinéraire de substitution par la RD 48c ;

ARRETE :

Article 1er : La circulation des véhicules ou d'ensembles de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés dépasse 19 tonnes est interdite, à titre permanent, sur la rue des Anciens Combattants et la rue des Champs Robert (RD n° 48) entre leur intersection avec la RD 441 et la RD 48c ;

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, sont autorisés :

- La circulation des véhicules de transport de marchandises assurant la desserte des particuliers, entreprises, exploitations, commerces localisés sur le territoire de la commune ou des communes limitrophes,
- La circulation des poids lourds assurant une mission de service public,
- La circulation des véhicules de secours.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière dont la fourniture, la mise en place et l'entretien seront assurés par les soins et au frais de la commune.



Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 5 : M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube,
M. le Commandant de la C.R.S. n° 35 à TROYES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental de l'Aube,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Responsable du Service Local d'Aménagement de Brienne-Le-Château,
- M. le Président du Syndicat des Transports Routiers de l'Aube.

Fait à Nogent sur Aube, le 14 janvier 2022

Le Maire,

